



ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

L'OBLIGATION VACCINALE CONTRE LA COVID-19

Dans le secteur dentaire, quelles sont les personnes concernées par la vaccination obligatoire ?

Sont concernés par la vaccination obligatoire :

- les chirurgiens-dentistes en exercice, quels que soient leur mode et leur lieu d'exercice (cabinet de ville, établissement de santé, centre de santé, maison de santé, centre et équipe mobile de soins, centres médicaux et équipes de soins mobiles du service de santé des armées...);
- les assistants et assistantes dentaires, quel que soit leur lieu d'exercice ;
- les étudiants et les étudiantes en odontologie et les élèves en assistantat dentaire ;
- le personnel, quelle que soit sa qualification, travaillant dans les mêmes locaux que les chirurgiens-dentistes (par exemple : réceptionniste, secrétaire) - ces locaux devant être compris comme les espaces dédiés à titre principal à l'exercice de l'activité des professionnels de santé ainsi que ceux où sont assurées, en leur présence régulière, les activités accessoires, notamment administratives, qui en sont indissociables.

Cette obligation ne concerne pas les personnes chargées de l'exécution d'une tâche ponctuelle au sein de ces locaux (par exemple : service de maintenance ponctuelle).

Quels sont les justificatifs à fournir ?

- **un certificat de statut vaccinal**. Le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 précise, pour les professionnels concernés par l'obligation vaccinale, les différents schémas vaccinaux et, pour chacun d'entre eux, le nombre de doses requises (voir annexe 1) ;
- par dérogation, **un certificat de rétablissement** pour sa durée de validité – étant précisé qu'il devra être satisfait à l'obligation vaccinale avant la fin de validité de ce certificat. Les dispositions réglementaires précisent qu'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 est délivré sur présentation d'un document mentionnant un résultat positif à un examen de dépistage RT-PCR ou à un test antigénique réalisé plus de onze jours et moins de six mois auparavant. Ce certificat n'est valable que pour une durée de six mois à compter de la date de réalisation de l'examen ou du test mentionnés à la phrase précédente.

Quid en cas de contre-indication médicale ?

Naturellement, l'obligation vaccinale ne concerne pas les personnes présentant une contre-indication médicale. Dans ce cas, il convient de justifier d'un **certificat médical de contre-indication** qui peut comprendre une date de validité. La loi précise que le certificat médical de contre-indication peut être contrôlé par le médecin conseil des organismes d'assurance maladie.

Les cas de contre-indication médicale faisant obstacle à la vaccination contre la covid-19 et permettant la délivrance du justificatif sont les suivants :

1° Les contre-indications inscrites dans le résumé des caractéristiques du produit (RCP) :

- antécédent d'allergie documentée (avis allergologue) à un des composants du vaccin en particulier polyéthylène-glycols et par risque d'allergie croisée aux polysorbates ;
- réaction anaphylaxique au moins de grade 2 (atteinte au moins de 2 organes) à une première injection d'un vaccin contre le COVID posée après expertise allergologique ;
- personnes ayant déjà présenté des épisodes de syndrome de fuite capillaire (contre-indication commune au vaccin Vaxzevria et au vaccin Janssen).

2° Une recommandation médicale de ne pas initier une vaccination (première dose) :

- syndrome inflammatoire multi systémique pédiatrique (PIMS) post-covid-19.

3° Une recommandation établie après concertation médicale pluridisciplinaire de ne pas effectuer la seconde dose de vaccin suite à la survenue d'un effet indésirable d'intensité sévère ou grave attribué à la première dose de vaccin signalé au système de pharmacovigilance (par exemple : la survenue de myocardite, de syndrome de Guillain-Barré...).

Les cas de contre-indication médicale temporaire faisant obstacle à la vaccination contre la covid-19 sont :

1° Traitement par anticorps monoclonaux anti-SARS-CoV-2.



ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

2° Myocardites ou péricardites survenues antérieurement à la vaccination et toujours évolutives.

L'attestation de contre-indication médicale est remise à la personne concernée par un médecin.

A qui faut-il présenter ces justificatifs et certificats ?

Pour les salariés ou agents publics (chirurgiens-dentistes salariés dans un cabinet de ville ou dans un centre de santé, chirurgiens-dentistes exerçant en établissement de santé, assistant dentaire, secrétaire, réceptionniste...):

Le justificatif ou les certificats doivent être présentés **à l'employeur**, tenu de contrôler le respect de l'obligation vaccinale par les salariés et agents publics.

Le certificat de rétablissement ou le certificat médical de contre-indication peuvent également être transmis au médecin du travail compétent qui informe l'employeur, sans délai, de la satisfaction à l'obligation vaccinale avec, le cas échéant, le terme de validité.

A noter que l'employeur qui méconnaît l'obligation de contrôler le respect de l'obligation vaccinale de ses salariés est passible de sanction pénale.

Pour les chirurgiens-dentistes libéraux :

L'ARS, tenue de contrôler le respect de l'obligation vaccinale par les praticiens libéraux, accède aux données relatives au statut vaccinal, directement avec le concours des organismes locaux d'assurance maladie. Il n'y aurait donc pas de démarche spontanée à effectuer auprès de l'ARS.

En revanche, si le praticien dispose d'un certificat de rétablissement ou d'un certificat médical de contre-indication, il devra en être justifié auprès de l'ARS, selon des modalités qui seront précisées par instruction ministérielle.

Comment le contrôle est-il effectué en pratique ?

Le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 précise que la présentation des justificatifs est contrôlée dans les conditions mentionnées à l'article 2-3 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 (voir annexe 2 ci-dessous).

Pendant combien de temps, ces justificatifs peuvent-ils être conservés par les autorités en charge du contrôle (employeur, ARS) ?

Les résultats de la vérification peuvent être conservés, de manière sécurisée, jusqu'à la fin de l'obligation vaccinale – date à laquelle ils devront être détruits.

Quelles sont les conséquences en cas d'établissement ou d'utilisation de faux certificat ?

Des sanctions pénales sont prévues par la loi. Lorsqu'une procédure est engagée à l'encontre d'un professionnel de santé concernant l'établissement d'un faux certificat médical de contre-indication à la vaccination contre la covid-19, le procureur de la République en informe, le cas échéant, le conseil national de l'ordre duquel le professionnel relève.

Quel calendrier est prévu pour satisfaire à l'obligation vaccinale ?

	Pour exercer, il faut justifier :
Du lendemain de la publication de loi jusqu'au 14 septembre 2021 inclus	D'un certificat de statut vaccinal Ou d'un certificat de rétablissement (valide) Ou d'un certificat médical de contre-indication (en cours) Ou d'un justificatif de l'administration des doses de vaccins requises Ou du résultat, pour sa durée de validité, de l'examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19*
Du 15 septembre 2021 jusqu'au 15 octobre 2021 inclus	D'un certificat de statut vaccinal Ou d'un certificat de rétablissement (valide) Ou d'un certificat médical de contre-indication (en cours) Ou d'un justificatif de l'administration des doses de vaccins requises Ou d'un justificatif de l'administration d'au moins une des doses requises dans le cadre d'un schéma vaccinal comprenant plusieurs doses + le résultat, pour sa durée de validité, de l'examen de dépistage virologique ne concluant pas à une



ORDRE NATIONAL
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

	contamination par la covid-19* (cumulatif).
A partir du 16 octobre 2021	D'un certificat de statut vaccinal Ou d'un certificat de rétablissement (valide) Ou d'un certificat médical de contre-indication (en cours) Ou d'un justificatif de l'administration des doses de vaccins requises

* Sont de nature à justifier de l'absence de contamination par la covid-19 un examen de dépistage RT-PCR, un test antigénique ou un autotest réalisé sous la supervision d'un des professionnels de santé, mentionnés à l'article 1er du décret n° 2020-1387 du 14 novembre 2020 fixant la liste des professionnels de santé habilités à renseigner les systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions d'au plus 72 heures. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2.

Si ces justificatifs ne peuvent pas être produits, la personne soumise à l'obligation vaccinale ne peut plus exercer sa profession.

Quelles sont les conséquences de cette interdiction d'exercer ?

Pour les salariés :

L'employeur informe sans délai le salarié des conséquences qu'emporte cette interdiction d'exercer sur son emploi ainsi que des moyens de régulariser sa situation. Le salarié qui fait l'objet d'une interdiction d'exercer peut mobiliser, avec l'accord de son employeur, des jours de repos conventionnels ou des jours de congés payés. À défaut, son contrat de travail est suspendu.

Cette suspension s'accompagne de l'interruption du versement de la rémunération.

Elle prend fin dès que le salarié remplit les conditions nécessaires à l'exercice de son activité.

Elle ne peut être assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour les droits légaux ou conventionnels acquis par le salarié au titre de son ancienneté.

Pendant cette suspension, le salarié conserve le bénéfice des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles il a souscrit.

Lorsque le contrat à durée déterminée d'un salarié est suspendu, le contrat prend fin au terme prévu si ce dernier intervient au cours de la période de suspension.

Pour les agents publics :

Lorsque l'employeur constate qu'un agent public ne peut plus exercer son activité, il l'informe sans délai des conséquences qu'emporte cette interdiction d'exercer sur son emploi ainsi que des moyens de régulariser sa situation. L'agent public qui fait l'objet d'une interdiction d'exercer peut mobiliser, avec l'accord de son employeur, des jours de congés payés. À défaut, il est suspendu de ses fonctions ou de son contrat de travail.

La suspension qui s'accompagne de l'interruption du versement de la rémunération, prend fin dès que l'agent public remplit les conditions nécessaires à l'exercice de son activité. Elle ne peut être assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour les droits acquis par l'agent public au titre de son ancienneté. Pendant cette suspension, l'agent public conserve le bénéfice des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles il a souscrit.

Pour les libéraux :

Les agences régionales de santé vérifient que les praticiens libéraux qui ne disposent pas des justificatifs requis ne méconnaissent pas l'interdiction d'exercer leur activité.

Un salarié peut-il prendre sur son temps de travail pour satisfaire à l'obligation vaccinale ?

Oui. Les salariés, les stagiaires et les agents publics bénéficient d'une autorisation d'absence pour se rendre aux rendez-vous médicaux liés aux vaccinations contre la covid-19.



ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

A noter qu'une autorisation d'absence peut également être accordée au salarié, au stagiaire ou à l'agent public qui accompagne le mineur ou le majeur protégé dont il a la charge aux rendez-vous médicaux liés aux vaccinations contre la covid-19.

Le conseil de l'ordre est-il être informé qu'un chirurgien-dentiste n'est plus en mesure d'exercer son activité ?

Oui. Lorsque l'employeur ou l'agence régionale de santé constate qu'un professionnel de santé ne peut plus exercer son activité depuis plus de trente jours, il en informe, le cas échéant, le conseil national de l'ordre dont il relève.

En si une personne continue à exercer alors qu'elle ne dispose pas des justificatifs requis ?

Des sanctions pénales sont prévues.

L'obligation vaccinale contre la Covid-19 pourra-t-elle être réévaluée ?

Oui. La loi prévoit que l'obligation vaccinale pourra être suspendue ultérieurement par décret en cas d'évolution de la situation épidémiologique et des connaissances médicales et scientifiques.

Annexe 1- Certificat de statut vaccinal

Le certificat de statut vaccinal est délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, à savoir :

Un justificatif du statut vaccinal est considéré comme attestant d'un schéma vaccinal complet de l'un des vaccins contre la covid-19 ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par la Commission européenne après évaluation de l'agence européenne du médicament ou dont la composition et le procédé de fabrication sont reconnus comme similaires à l'un de ces vaccins par l'Agence nationale de sécurité des médicaments et des produits de santé :

- a) S'agissant du vaccin " COVID-19 Vaccine Janssen ", 28 jours après l'administration d'une dose ;
- b) S'agissant des autres vaccins, 7 jours après l'administration d'une deuxième dose, sauf en ce qui concerne les personnes ayant été infectées par la covid-19, pour lesquelles ce délai court après l'administration d'une dose ;

Annexe 2 - Présentation des justificatifs (Article 2-3 modifié du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021)

I.- Les justificatifs dont la présentation peut être exigée sont générés :

1° Pour le résultat de l'examen de dépistage virologique ou le certificat de rétablissement, par le système d'information national de dépistage (" SI-DEP ") mis en œuvre en application du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

2° Pour le justificatif de statut vaccinal, par le traitement automatisé de données à caractère personnel " Vaccin Covid " mis en œuvre en application du décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la covid-19.

3° Pour les justificatifs mentionnés aux 1° et 2° et le justificatif attestant d'une contre-indication médicale à la vaccination, par le traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé "Convertisseur de certificats" mis en œuvre en application du décret du 6 juillet 2021 susvisé, dans sa rédaction issue du décret n° 2021-1060 du 7 août 2021 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé "Convertisseur de certificats" » Les autorités habilitées à générer ces justificatifs au sein de l'Union européenne figurent sur un répertoire rendu public par la Commission européenne.

Tout justificatif généré conformément au présent I comporte les noms, prénoms, date de naissance de la personne concernée et un code permettant sa vérification dans les conditions prévues au II.

Ces justificatifs peuvent être librement enregistrés par la personne concernée sur l'application mobile " TousAntiCovid ", comportant à cet effet la fonctionnalité " TAC Carnet ", mentionnée à l'article 1er du décret n° 2020-650 du 29 mai 2020 relatif au traitement de données dénommé " TousAntiCovid ", aux fins d'être conservées localement sur son téléphone mobile.

La personne concernée peut supprimer à tout moment les justificatifs enregistrés sur l'application mobile.



ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

II.-Les justificatifs mentionnés au I peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile " TousAntiCovid " ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée.

Sont autorisés à contrôler ces justificatifs, dans les seuls cas prévus au A du II de l'article 1er de la loi du 31 mai 2021 susvisée, et dans la limite de ce qui est nécessaire au contrôle des déplacements et de l'accès aux lieux, établissements, services ou événements mentionnés par ce A :

- 1° Les exploitants de services de transport de voyageurs ;
- 2° Les personnes chargées du contrôle sanitaire aux frontières ;
- 3° Les responsables des lieux, établissements et services ou les organisateurs des événements dont l'accès est subordonné à leur présentation en application du présent décret ;
- 4° Les agents de contrôle habilités à constater les infractions prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Les personnes mentionnées aux 1° à 3° du présent II habilitent nommément les personnes et services autorisés à contrôler les justificatifs pour leur compte, selon les modalités décrites au III du présent article. Elles tiennent un registre détaillant les personnes et services ainsi habilités et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes et services.

III. - La lecture des justificatifs par les personnes et services mentionnés au II peut être réalisée au moyen d'une application mobile dénommée "TousAntiCovid Vérif", mise en œuvre par le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé), ou de tout autre dispositif de lecture répondant à des conditions fixées par un arrêté des ministres chargés de la santé et du numérique. Les personnes mentionnées aux 1° et 3° utilisant ces derniers dispositifs en informent le préfet de département.

Pour le contrôle des justificatifs requis en application du 1° du A du II de l'article 1er de la loi du 31 mai 2021 susvisée, les personnes et services habilités peuvent lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi que les informations relatives à l'examen de dépistage ou au vaccin réalisé (date de réalisation, état dans lequel l'acte a été réalisé, type d'examen ou de vaccin, fabricant de l'examen ou du vaccin, rang d'injection du vaccin ou résultat de l'examen, organisme qui a délivré le certificat, centre de test et identifiant unique du certificat).

Pour le contrôle des justificatifs requis en application du 2° du A du II de l'article 1er de la loi du 31 mai 2021 susvisée, les personnes et services habilités peuvent lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme, établi conformément aux dispositions de l'article 2-2.

Sur l'application "TousAntiCovid Vérif", les données ne sont traitées qu'une seule fois, lors de la lecture du justificatif, et ne sont pas conservées. Sur les autres dispositifs de lecture mentionnés au premier alinéa du présent III, les données ne sont traitées que pour la durée d'un seul et même contrôle d'un déplacement ou d'un accès à un lieu, établissement ou service et seules les données mentionnées à l'alinéa précédent peuvent être conservées temporairement pour la durée du contrôle. Les données ne peuvent être conservées et réutilisées à d'autres fins.

IV.-Les personnes mentionnées aux 1° à 3° du II sont préalablement informées des obligations qui leur incombent, notamment en matière de protection des données à caractère personnel. L'accès à l'application "TousAntiCovid Vérif" ou à un autre dispositif de lecture par les personnes et services habilités nommément à contrôler les justificatifs est conditionné au consentement à ces obligations.

Ces mêmes personnes mettent en place, à destination des personnes concernées par le contrôle des justificatifs mentionnés au I et sur le lieu dans lequel ce contrôle est effectué, une information appropriée et visible relative à ce contrôle.